



Mairie de LESCHAUX

74320 LESCHAUX

ARRETE MUNICIPAL N° A082026

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L2213 à L2213-6.1 du Code Général des collectivités territoriales;

Considérant la demande du 21/01/2026 formulée par le Grand Annecy pour le compte de la station du Semnoz, représentée par Mme Frédérique LARDET,

Considérant la fermeture du Courant d'Ere, prononcée pour des raisons de sécurité liées à un risque d'effondrement,

Considérant la nécessité de maintenir l'accueil du public et la continuité du service touristique de la station du Semnoz,

Objet :

**Arrêté portant autorisation
d'occuper le domaine public
communal**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Leschaux autorise la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy à occuper temporairement le domaine public communal situé à proximité du Courant d'Ere, pour le compte de la station du Semnoz, représentée par Madame Frédérique Lardet, Présidente. La présente autorisation est accordée pour la durée de la saison hivernale 2026.

ARTICLE 2 :

Les installations autorisées permettront l'accueil des clients, la vente des forfaits ainsi que de la location de matériel de ski.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Grand Annecy,
- À la Préfecture de la Haute-Savoie,
- À M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz
- À M. le Directeur de la station du Semnoz

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Leschaux, le 20 janvier 2026
Le Maire,
Madame Catherine BOUVIER

